

DEMANDE D'AIDE AU TITRE DU FONDS D'URGENCE MHE

Mesure pour les commerçants en bestiaux et opérateurs commerciaux de bovins (Mesure aval)

DESCRIPTION DU DISPOSITIF « ALGERIE »

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les premiers foyers de maladie hémorragique épizootique (MHE) ont été déclarés en France en septembre 2023 dans des élevages bovins du sud-ouest. Pour éviter la diffusion de la maladie à partir des foyers identifiés et assurer une surveillance sanitaire de la zone, des restrictions de mouvements ont été mises en place pour une partie des bovins français (hors bovins à destination d'un abattoir) et, conformément à la réglementation européenne, plusieurs pays européens dont l'Italie ont fermé leur marché à ces animaux. De plus, l'Algérie a également annoncé la fermeture de son marché aux exportations françaises de bovins vivants.

Compte-tenu des restrictions de mouvement mises en place et des pertes économiques liées à l'apparition de la MHE, un fonds d'urgence a été déployé pour indemniser d'une part les éleveurs bovins et ovins, et d'autre part les opérateurs commerciaux en bovins vivants impactés par la fermeture des exportations de bovins vivants à destination de l'Italie et de l'Algérie.

Le dispositif « Algérie » de ce fonds d'urgence est mis en place pour compenser une partie des pertes économiques provoquées par la fermeture du marché algérien pour les opérateurs ayant une activité d'export ou de préparation de bovins vivants en transit à destination de l'Algérie.

Cette aide est une aide *de minimis* dite « entreprise » au sens de la réglementation européenne (règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprise »).

II – PRECISIONS SUR L'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les bénéficiaires de l'aide sont les entreprises ayant une activité d'export ou de préparation de bovins vivants à destination de l'Algérie.

Pour être éligibles, les opérateurs doivent répondre aux critères 1 **et** 2 suivants :

- Critère 1 : spécialisation et exposition au marché algérien

Critère A : être une entreprise qui a réalisé au moins 50% de son chiffre d'affaires dans la commercialisation de bovins vivants OU qui a commercialisé au moins 2 500 bovins vivants sur 12 mois pour la période 2023-2024 (ou 2022-2023 dans le cas où la période 2023-2024 n'est pas représentative de l'activité de l'entreprise ; le cas échéant, cela devra être dûment justifié par le demandeur).

ET avoir une activité d'export de bovins vivants à destination de l'Algérie sur le dernier trimestre 2022.

OU

Critère B : être une société ayant pour objet la gestion d'un parc d'arrêt pour bovins vivants en transit pour l'export et dont au moins 50% des bovins accueillis sur l'année 2022 ont été exportés en Algérie.

Le demandeur devra justifier le respect du critère de spécialisation et d'exposition au marché algérien par une attestation comptable, voir IV.4.

- Critère 2 : baisse d'activité

Justifier d'une baisse de marge brute¹ sur le dernier trimestre 2023 par rapport au dernier trimestre 2022 sur l'activité de préparation ou d'export de bovins vivants à destination de l'Algérie.

Selon la relation commerciale liant l'exportateur final à son ou ses fournisseurs directs, cette baisse de marge brute peut-être reconstituée en intégrant les pertes de son ou ses fournisseurs directs commercialisant des bovins vivants sur la base de leurs comptabilités respectives certifiées par un commissaire au compte ou un expert-comptable.

Le demandeur devra attester que cette baisse d'activité est uniquement liée à la MHE (par une attestation comptable, voir IV.4).

Les entreprises commercialisant des bovins vivants dont la perte est en tout ou partie prise en charge par l'exportateur final sont inéligibles au présent dispositif. Le cas échéant, l'exportateur final reversera tout ou partie de l'indemnisation reçue à son ou ses fournisseurs et sera tenu de fournir au service instructeur la preuve de ces reversements après paiement de l'aide.

III – MONTANT ET MODE DE CALCUL DE L'AIDE

Pour les opérateurs éligibles vérifiant le critère A de spécialisation et d'exposition au marché algérien, les indemnisations sont versées sur la base :

- des frais réellement engagés pour la préparation et l'envoi des animaux en Algérie, c'est-à-dire les frais acquittés pour la réservation du transport maritime (*dans la limite de 30€/tête*), des frais bancaires acquittés pour les garanties de paiement (*dans la limite de 8€/tête*), des frais d'analyses et d'actes vétérinaires (*dans la limite de 60€/femelle et 40€/mâle*).
- d'un forfait lié à la dévalorisation commerciale des animaux d'un montant de :
 - 610€ par femelle de 1 an ou plus ;
 - 215€ par mâle de 8 mois ou plus qui était encore immobilisé au 15 octobre 2023 ;
 - 129€ par mâle de 8 mois ou plus qui n'était plus immobilisé au 15 octobre 2023.

Le forfait lié à la dévalorisation commerciale des animaux est appliqué au nombre de génisses et de bovins mâles en préparation pour l'Algérie sur la période du 24 septembre au 31 octobre 2023. Ce nombre figure dans l'attestation comptable fournie par le demandeur (voir IV.4) et est certifié, sur la base de la (les) dérogation(s) sanitaire(s) d'importation de bovins vivants signée(s) par les autorités algériennes ET de l'une des trois pièces justificatives suivantes :

¹ Le calcul de la marge brute est défini comme suit :

Marge brute = Vente des animaux vivants – coûts d'achat animaux – coûts d'aliments – autres charges variables (*frais vétérinaires, eau, litière, travaux par tiers, énergie, fluides, consommables, transport et cotisation*) Pour les charges et produits non directement affectables à l'activité d'export ou de préparation de bovins vivants vers l'Algérie, le taux d'affectation permet de calculer les produits et charges indirects correspondant à cette activité. Il correspond au pourcentage de chiffre d'affaires de l'activité d'export ou de préparation de bovins vivants vers l'Algérie par rapport au chiffre d'affaires total de l'entreprise.

- attestation de laboratoire récapitulant le nombre d'animaux ayant fait l'objet d'analyses pour l'envoi en Algérie et les frais acquittés ;
- OU d'une attestation de quarantaine pour l'Algérie signée par la Direction départementale en charge de la protection des populations (DD(ETS)PP) ;
- OU d'une lettre de crédit émise par la banque de l'importateur algérien et confirmée par la banque du demandeur indiquant le nom de l'exportateur direct et le nombre d'animaux.

Le nombre d'animaux immobilisés au 24 septembre 2023 et au 15 octobre 2023 sera par ailleurs vérifié grâce à une extraction de la base de données nationale d'identification (BDNI).

Pour les opérateurs éligibles vérifiant le critère B de spécialisation et d'exposition au marché algérien, les indemnisations sont versées sur la base d'un forfait lié à la baisse d'activité de prestation de préparation de bovins vivants à destination de l'Algérie de 7 € par tête. Ce forfait sera appliqué au nombre de bovins définis comme « n'ayant pas pu être préparés pour l'Algérie sur le dernier trimestre 2023 ».

Ce nombre de bovins sera attesté comptablement en fonction de l'activité observée sur les derniers trimestres 2022 et 2023.

Un coefficient stabilisateur linéaire sera appliqué si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aide déposées au titre du dispositif « Italie » et du dispositif « Algérie » (objet d'une notice séparée), un dépassement des crédits disponibles apparaît au regard des montants éligibles pour la mise en œuvre de la mesure aval du présent fonds d'urgence.

Les montants versés au titre de l'activité partielle² du fait de l'apparition de la MHE sur le territoire français doivent être déclarés sur l'attestation comptable définie à l'annexe 2. Ils seront déduits du montant final de l'indemnisation calculée avant éventuel plafonnement budgétaire.

SEUIL : le montant minimum de l'aide attribuée dans le cadre du présent dispositif est de 1 000 € par entreprise, avant éventuel plafonnement budgétaire. Aucune aide n'est versée si le montant d'aide n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

PLAFOND : conformément au règlement *de minimis* entreprise, le montant total des aides *de minimis* entreprise, agricole et pêche perçues par une entreprise unique au cours des trois dernières années est limité à 300 000€, avant éventuel plafonnement budgétaire. Ce plafond est porté à 750 000 € dans le cas où le demandeur a bénéficié d'aides *de minimis* SIEG.

Le plafond individuel susmentionné s'applique à l'entreprise unique quel que soit le nombre d'entreprises liées au sens de l'article 2, paragraphe 2 du règlement (UE) 2023/2831. Le cas échéant il convient de prendre en considération toutes les aides *de minimis* entreprise, agricole, pêche et SIEG octroyées aux entreprises liées.

² <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23503>

La demande d'indemnisation est saisie sur la plateforme « Démarches simplifiées » à l'adresse ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-aide-au-titre-du-fonds-d-urgence-mhe-pou-2>

Ce télé-service est ouvert jusqu'au 16 septembre 2024.

1 – Le demandeur s'identifie par son numéro SIREN.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN. Dans le cas où le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande, en indiquant le SIRET du siège.

2 – Il renseigne les informations sur l'entreprise

- ✓ Raison sociale
- ✓ Adresse du siège social de l'entreprise
- ✓ Nom, prénom, téléphone et adresse mail de la personne à contacter
- ✓ Numéro SIRET

3 – Il indique ses références bancaires

- ✓ Son numéro IBAN
- ✓ Il joint son RIB

4 – Le demandeur fournit les pièces justificatives

- Un diagramme capitalistique reprenant les pourcentages de détention des sociétés liées et/ou partenaires du demandeur (y compris par l'intermédiaire de personnes physiques) et comprenant le numéro SIRET, SIREN et la raison sociale de chaque société ou engagement à n'avoir aucun lien de ce type (dans le formulaire en ligne) certifié (cachet et signé) par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ;
- Une **attestation comptable** établie en utilisant le modèle-type (annexe 2 de la présente notice) pour le compte du demandeur par un commissaire au compte ou un expert-comptable permettant de justifier :
 - o pour tous les demandeurs, le différentiel de marge brute observé sur le dernier trimestre 2023 par rapport au dernier trimestre 2022 sur l'activité de prestation de préparation ou d'export de bovins vivants à destination de l'Algérie ;
 - o pour tous les demandeurs, que la perte présentée est uniquement liée à la fermeture du marché algérien à la suite de l'apparition de la MHE sur le territoire français ;
 - o **pour le demandeur vérifiant le critère de spécialisation et d'exposition au marché algérien A :**

- la part de chiffre d'affaires de l'entreprise dans le commerce de bovins vivants OU du nombre de bovins commercialisés par l'entreprise sur 12 mois pour la période 2023-2024 (ou 2022-2023 si dûment justifié par le demandeur) ;
 - le nombre de bovins exportés en Algérie sur le dernier trimestre 2022 au regard des certificats sanitaires édités pour cette période ;
 - les frais réellement acquittés pour la préparation et l'envoi de bovins vivants en Algérie entre le 24 septembre et le 31 octobre 2023, c'est-à-dire les frais acquittés pour la réservation du transport maritime, les frais bancaires acquittés pour les garanties de paiement, les frais d'analyses et d'actes vétérinaires ;
 - le nombre de bovins en préparation pour une exportation en Algérie entre le 24 septembre et le 31 octobre 2023 au regard des dérogations sanitaires d'importation **ET** des attestations de laboratoire pour des analyses réalisées sur les bovins OU des attestations de quarantaine OU des lettres de crédit ;
 - **pour le demandeur vérifiant le critère de spécialisation et d'exposition au marché algérien B :**
 - l'objet de l'entreprise sur la base de ses statuts ;
 - la part de bovins vivants accueillis dans le cadre d'une prestation de préparation pour l'export qui ont été exportés en Algérie sur l'année 2022 ;
 - le nombre de bovins vivants en transit et accueillis dans le parc d'arrêt avant exportation vers l'Algérie sur le dernier trimestre 2022 ;
 - le nombre de bovins vivants en transit et accueillis dans le parc d'arrêt avant exportation vers l'Algérie sur le dernier trimestre 2023 ;
- **Pour le demandeur vérifiant le critère de spécialisation et d'exposition au marché algérien A :**
- les certificats sanitaires signés par la DD(ETS)PP de l'ensemble des bovins exportés en Algérie sur le dernier trimestre 2022³ ;
 - l'ensemble des dérogations sanitaires d'importation de bovins vivants signées par les autorités algériennes et en cours de validité au 24 septembre 2023. Ces documents doivent être rédigés en français ou traduits ;
 - **si concerné**, le contrat avec mention ou facture de l'acompte pour la réservation du transport maritime pour l'envoi de bovins vivants prévus entre le 24 septembre et le 31 octobre 2023 ET la preuve de paiement ;
 - **si concerné**, les frais bancaires acquittés pour les garanties de paiement de clients algériens pour l'envoi de bovins vivants prévus entre le 24 septembre et le 31 octobre 2023 ;
 - **si concerné**, une attestation certifiée par le vétérinaire récapitulant le montant hors taxes des frais vétérinaires pour la préparation des bovins pour l'Algérie ;

³ Pour la fourniture des certificats sanitaires, il sera possible de fournir une liste des certificats sanitaires, présentant le nombre d'animaux sur la période mentionnée et attestée par une DD(ETS)PP.

- **si concerné**, une attestation certifiée par un laboratoire récapitulant le montant total hors taxes des frais d'analyses réalisées entre le 25 août et le 15 octobre 2023 pour la préparation des bovins à destination de l'Algérie. Cette attestation doit obligatoirement mentionner le type de tests (brucellose, rhinotrachéite infectieuse bovine - IBR) et le nombre total de bovins ayant fait l'objet d'analyses ;
 - **si concerné**, une attestation de quarantaine pour l'Algérie signée par la DD(ETS)PP et indiquant le nombre d'animaux préparés pour un envoi vers l'Algérie et entrés en quarantaine entre le 25 août et le 24 septembre 2023 inclus ;
 - **si concerné**, une lettre de crédit émise par la banque de l'importateur algérien au plus tard le 24 septembre 2024 et confirmée par la banque du demandeur indiquant le nom de l'exportateur direct et le nombre d'animaux. ;
 - la liste des bovins ayant été préparés pour un envoi vers l'Algérie entre le 24 septembre et le 31 octobre 2023, avec pour chaque animal le numéro d'identification pérenne généralisée (IPG), le numéro de cheptel du détenteur (numéro EDE), et la catégorie de l'animal (voir le volet 3 de l'annexe 2).
 - **si concerné**, la liste des fournisseurs directs ayant supporté des pertes avec pour chaque fournisseur, le numéro de cheptel (numéro EDE), les effectifs et catégories d'animaux dont l'envoi en Algérie était programmé entre le 24 septembre et le 31 octobre 2023 (voir le volet 4 de l'annexe 2) ;
- **Pour le demandeur vérifiant le critère de spécialisation et d'exposition au marché algérien B** : la liste des clients du demandeur sur les mois de septembre et octobre 2023, avec la raison sociale et numéro SIREN de chaque client et le nombre de bovins accueillis ayant fait l'objet d'une facturation, avec précision de la destination prévue (Algérie ou autre).

Le demandeur pourra fournir tout autre document non mentionné ci-dessus pour justifier sa demande.

Toute pièce justificative rédigée en langue étrangère devra faire l'objet d'une traduction en français sur demande du service instructeur.

Attention, seuls les dossiers complets peuvent être validés et seuls les dossiers validés sont admissibles.

6 – Le demandeur déclare ses aides « de minimis »

L'aide sera versée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 dit règlement *de minimis* entreprise.

Ce règlement prévoit que le montant total des aides *de minimis* octroyées par un État membre à une entreprise unique (hors aide *de minimis* SIEG) ne peut excéder 300 000 EUR sur une période de trois ans. Cette période doit être appréciée sur une base glissante : pour chaque nouvelle aide *de minimis*

octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides *de minimis* octroyées au cours des trois dernières années⁴. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

- ✓ Il certifie être informé des règles afférentes à ce régime d'aide
- ✓ Il indique le montant total des aides *de minimis* déjà perçues ou demandées au cours des 36 derniers mois (y compris les aides *de minimis* agricole dans le cas d'entreprises uniques ayant également une activité d'élevage)
- ✓ Il joint le formulaire de déclaration d'aides *de minimis* complété et signé (annexe 1 de la présente notice)
- ✓ Si son entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG, il joint le formulaire de cumul des aides *de minimis* complété et signé (annexe 1 bis de la présente notice)

7 – Le demandeur valide sa demande

- ✓ Il certifie être mandaté pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- ✓ Il certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le formulaire et les pièces jointes ;
- ✓ Il s'engage à respecter les critères d'éligibilité du présent dispositif ;
- ✓ Il s'engage à ne déposer qu'une seule demande d'aide dans le cadre du présent dispositif ;
- ✓ Il s'engage à conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans la présente démarche ;
- ✓ Il s'engage à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi ;
- ✓ Il autorise la DRAAF à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés ;
- ✓ Il clique sur Déposer le dossier

⁴ Par exemple, si l'aide *de minimis* entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (c'est à dire 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.

ANNEXE 1
ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprise »

Je suis informé(e) que la présente aide relève des « aides *de minimis* entreprise », conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

J'atteste sur l'honneur :

A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours des 36 mois précédant la demande d'aide la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

| Intitulé de l'aide | Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁵ | Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) | Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà reçus | | Total (A) = | € |

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

| Intitulé de l'aide | Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁴ | Date de la demande | Montant demandé |
|--|---|--------------------|-----------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus | | Total (B) = | € |

⁵ Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

| | | |
|---|-------|---|
| Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire | (C) = | € |
|---|-------|---|

| | | |
|--|---------------|---|
| Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de <i>de minimis</i> entreprise | (A)+(B)+(C) = | € |
|--|---------------|---|

Dates de la demande d'aide

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède 300 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides *de minimis* entreprise sur les trois ans. Par exemple, si l'aide *de minimis* entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours des 36 derniers mois
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée
- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- ou J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu**, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 1 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

ANNEXE 1 bis

Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont reçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités de production agricole primaire** au titre desquelles elle a reçu des « **aides *de minimis* agricole** » (en application des règlements (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 avril 2013 modifié, dit « règlement *de minimis* agricole ») :

J'atteste sur l'honneur :

D) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* agricole » (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 modifié):

| Intitulé de l'aide | Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁴ | Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue | Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue |
|--|---|--|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> agricole | | Total (D) = | € |

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture** au titre desquelles elle a reçu des « **aides *de minimis* pêche** » (en application du règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 modifié, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

E) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* pêche » (en application du règlement (UE) n°717/2014 modifié) :

| Intitulé de l'aide | Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁴ | Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue | Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue |
|---|---|--|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis pêche | | Total (E) = | € |

| | | |
|---|-------------------------|---|
| Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et agricole (D) et pêche (E) en annexe 1 bis | [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) = | € |
|---|-------------------------|---|

Si la somme totale des montants d'aides de minimis entreprise, agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 300 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les trois ans. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

- **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG)** au titre duquel elle a reçu des « **aides de minimis SIEG** » (en application du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement de minimis SIEG ») :

J'atteste sur l'honneur :

F) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours des 36 mois précédant la demande d'aide la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis SIEG** » (en application du règlement (UE) 2023/2832) :

| Intitulé de l'aide | Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁵ | Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue | Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue |
|---|---|--|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG | | Total (F) = | € |

| | | |
|--|---------------------------------|---|
| Total des montants des aides <i>de minimis</i> entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et agricole (D), pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1 bis | [(A)+(B)+(C)]+ (D)+(E)+(F) = | € |
|--|---------------------------------|---|

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède **750 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* **sur les trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis SIEG est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2832, afin de vérifier le respect du plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* reçues au cours des 36 derniers mois ou de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, le cas échéant
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides *de minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (**plafond de 20 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « *de minimis* agricole » - UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié⁶),

- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans la **production primaire de produits** de la pêche ou de l'aquaculture (**plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « *de minimis* pêche » - (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié⁷),

- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général) (**plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois)** au titre du règlement « *de minimis* SIEG » - (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'annexe 1 bis.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **300 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, agricole et/ou pêche,
- le plafond maximum d'aides est de **750 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, agricole et/ou pêche et SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

***En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours **des trois années précédentes**, ou au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes le cas échéant, sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* entreprise tant que le plafond d'aides *de minimis* entreprise calculé sur trois années glissantes ne sera pas repassé en dessous de **300 000€**.

***En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 2 et 2 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) 2023/2831.** Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit que pour **chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou

⁶ Règlement UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* agricole ».

⁷ Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* pêche »

- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* entreprise ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) 2023/2831 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.